

VD_OMNI BO.2007.0062 vom 26. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0062

FR: VD_OMNI BO.2007.0062 du 26 juin 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0062 del 26 giugno 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Pas d'octroi d'une bourse pour une formation "en emploi", parallèlement à une activité lucrative à 80% (formation de niveau HES, où les cours sont donnés les vendredis et samedis toute la journée). La possibilité de l'octroi d'une bourse réduite à 20% est laissée indécise, car le requérant dépend entièrement des services sociaux.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, le système instauré par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE; RSV 416.11) a pour but de soutenir les étudiants suivant un enseignement à temps complet, et non partiel (arrêts BO.2003.0033 du 9 juillet 2003; BO.2002.0059, et les arrêts cités), au motif que des cours suivis le soir ou par correspondance laissent aux étudiants, moyennant quelques dispositions d'organisation, le temps d'exercer une activité lucrative parallèlement à leurs études. Les directives du Conseil d'Etat consentent à ce principe une exception, s'agissant des cours du soir suivis par les requérants financièrement indépendants; dans ces cas, l'octroi d'une demi-bourse pour le premier semestre et une bourse entière pour le deuxième semestre est envisageable, à condition que l'activité lucrative complète du requérant diminue de 50%, voire de 100%, et que le revenu personnel maximal ne dépasse par les limites fixées (cf. par exemple arrêt BO.2003.0033 du 9 juillet 2003). b) La formation que le recourant souhaite suivre est définie comme «en emploi», selon l'art. 1 al. 2 du Règlement. Elle est ainsi destinée aux personnes qui souhaitent compléter leur formation de base parallèlement à leur activité lucrative. Selon le plan du premier semestre relatif au MAS LCE, les cours ont lieu les vendredis et samedis toute la journée, le programme du samedi après-midi étant toutefois allégé. La formation ainsi proposée est conciliable avec un emploi rémunéré sur la base d'un taux d'occupation de 80%. Cela laisserait entrevoir la possibilité de l'octroi d'une bourse réduite à 20%, au regard des principes développés dans la jurisprudence qui viennent d'être rappelés, appliqués par analogie. Cette question souffre toutefois de rester indécise en l'espèce, car le recourant n'exerce aucune activité lucrative. Il est entièrement dépendant des services sociaux, lesquels ont au demeurant accepté de prendre en charge le financement du premier semestre d'études. Cela lui laisse ainsi tout le loisir de préparer ses cours et ses travaux. Le recourant objecte à cela qu'il ne trouve pas de travail et que l'aide sociale qu'il reçoit est insuffisante pour financer ses études. Il fait en outre valoir que les suites d'un accident l'empêchent d'exercer des activités qui requièrent de rester debout longtemps. Ces faits sont sans doute navrants, mais ils ne justifient pas d'octroyer au recourant une bourse pour une formation qui n'occupe que deux journées par semaine. Le CSIR a accepté de financer le premier semestre des études projetées, selon sa décision du 3

avril 2007. Il n'est pas exclu d'emblée qu'il renouvelle cet effort. Quoi qu'il en soit, il n'entre pas dans les missions de l'OCBEA de se substituer sur ce point aux prestations de l'assurance ou de l'aide sociales.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Compte tenu de la situation personnelle du recour Le montant de l'écolage est de 6'500 fr. par semestre. ant, il se justifie de statuer sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.